

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 26 SEP. 2014

N° 128 - 2014

Document mis
en distribution

Le 26 SEP. 2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération approuvant les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Monsieur le représentant Moehau TERIITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4958/PR du 4 septembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP).

Les modifications statutaires soumises à notre appréciation, ont été actées par l'assemblée générale extraordinaire de cette société, dans sa réunion du 22 août 2014.

Présentation de la société

La société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) a été créée les 30 octobre et 4 novembre 1985 sous la forme d'une société anonyme (SA). Titulaire de la concession territoriale de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti, elle a pour mission d'acheminer l'énergie électrique des lieux de production vers les zones de consommation. Son capital social est de 1,8 milliard de F CFP détenu à 51 % par la Polynésie française ; les 49 % restants réunissant les investisseurs privés suivants :

- EDT : 39 %,
- AFD : 5 %,
- Socrédo : 5 %.

Au 31 décembre 2013, l'effectif permanent de cette société était de 16 agents.

Positionnement du problème

La TEP présente une configuration statutaire qui ne correspond plus à la réglementation relative aux sociétés d'économie mixte locales. Son existence nécessite en effet la modification de ses statuts pour la transformer en société d'économie mixte locale.

Cette modification est imposée par l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ainsi que par la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 (*prise en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales*) qui fixe les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics.

L'article 4 de ladite délibération énonce en effet que : « *Les sociétés d'économie mixte locales créées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa publication pour mettre leur statut en conformité avec les dispositions d'ordre public du statut type. À défaut, les clauses statutaires contraires aux dispositions d'ordre public du statut type seront réputées non écrites à compter de cette date.* ».

Dans la mesure où la Polynésie française détient 51 % des parts de capital dans cette société, le tribunal administratif de la Polynésie française, dans son jugement n° 0900309 du 17 novembre 2009 a considéré que cette société devait être regardée comme une société d'économie mixte au sens des dispositions de l'article 29 de la loi organique statutaire. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 16 décembre 2011 (n° 10PA01291) puis par un arrêt du Conseil d'État du 26 décembre 2013 (n° 357654).

Ainsi, au regard de la réglementation et de ces décisions de justice, la modification des statuts de la société TEP s'impose, d'autant que le Pays y détient une participation majoritaire à son capital social.

Contenu des modifications proposées

Les modifications annexées au présent projet de délibération intègrent les dispositions d'ordre public du statut type proposées par la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000, avec quelques adaptations qui prennent en compte certains aspects de l'histoire de la TEP.

Les aspects principaux de ce projet de modification sont les suivants :

a/ L'affirmation de la forme de société d'économie mixte locale :

Cette affirmation transparaît dans l'article 2 du projet, par les mentions obligatoires que doivent comporter tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle est affirmée encore à l'article 3 du projet, qui modifie l'article 6 des statuts et qui fixe la participation maximale au capital social de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques à 85 %.

La détention par la Polynésie française de plus de la majorité des sièges au sein du conseil d'administration de la société est attestée à l'article 7 du projet modifiant l'article 25 des statuts. Le contrôle de la société par la Polynésie française se manifeste, par ailleurs, par le pouvoir régalien dont dispose le Pays dans la nomination de ses représentants au conseil d'administration, par dérogation aux règles des sociétés anonymes. En effet, les représentants du Pays y sont nommés en conseil des ministres et après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française, et non élus par l'assemblée générale de la TEP.

b/ La responsabilité des administrateurs désignés par la Polynésie française n'est plus compensée par l'obligation à l'actionnariat. Celle-ci est même proscrite pour les administrateurs publics désignés en conseil des ministres, par l'article 9 du projet de mise en conformité (*article 27 des statuts*).

c/ Les âges limites pour l'exercice des fonctions d'administrateur et de direction générale, président du conseil d'administration et directeur général, sont mises en harmonie avec les dispositions légales en la matière, avec un bonus en faveur du président du conseil d'administration (*article 16 du projet et article 33 des statuts*) dont l'âge limite a été fixé à 70 ans.

d/ Les autres clauses du projet de mise en conformité sont reprises des statuts types prévus par la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000.

e/ Les stipulations propres aux sociétés commerciales issues du code du commerce y subsistent avec les adaptations nécessaires.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Moehau TERIITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : TEP1401772DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-108/APF

DU 16 OCTOBRE 2014

approuvant les statuts de la société anonyme
d'économie mixte Transport d'énergie électrique
en Polynésie française (TEP)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P) et nommant ses représentants ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 4 septembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut Conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-I de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au Haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3080/2014/APF/SG du 7 octobre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 128-2014 du 26 septembre 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Sont approuvés, tels que modifiés conformément aux dispositions annexées à la présente délibération, les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP), dans leur rédaction adoptée par son assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2014.

Article 2.- Cette société a pour objet :

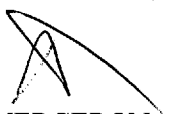
- 1° la promotion, l'étude, la construction et l'exploitation de lignes de transport d'énergie électrique à moyenne et haute tension sur tout le territoire de la Polynésie française et particulièrement sur l'île de Tahiti ;
- 2° toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3.- La Polynésie française détient 51 % des parts de capital dans cette société, dont le capital social est de un milliard huit cent millions de francs pacifique (1.800.000.000 XPF).

La Polynésie française est habilitée à intervenir dans toute modification ultérieure de ce capital.

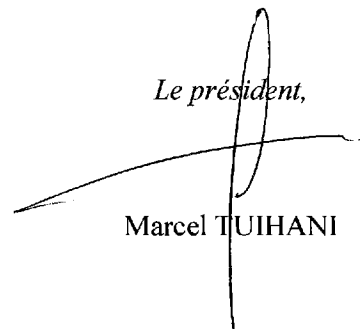
Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,



Armelle MERCERON

Le président,



Marcel TUIHANI

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1^{er}. - À l'article 1^{er}, après le mot « loi » sont insérés les termes « et règlements ».

Article 2.- Le second alinéa de l'article 3 est modifié comme suit : « *Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'économie mixte locale » ou des initiales « S.E.M.L » et de l'énonciation du montant du capital social ».*

Article 3.- À l'article 6, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que la Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 pour cent et au plus 85 pour cent des actions ».*

Article 4.- À l'article 11, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *La cession des actions appartenant à la Polynésie française et à ses établissements publics et aux autres personnes publiques doit être autorisée par les instances compétentes ».*

Article 5.- À l'article 15, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Cette pénalité n'est applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée ».*

Article 6.- À l'article 16, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'actionnaire défaillant est la Polynésie française ou ses établissements publics. Il est alors fait application de l'article 144-II de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».*

Article 7.- L'article 25 est rédigé comme suit : « *Les représentants de la Polynésie française sont désignés par le conseil des ministres. Les représentants des établissements publics territoriaux sont désignés par le conseil d'administration desdits établissements et les représentants des autres personnes publiques sont désignés par les assemblées délibérantes concernées. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.*

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La proportion des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de quinze (15) dont huit (8) pour les personnes publiques. Celles-ci doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

Les collectivités publiques répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après, au titre de l'assemblée spéciale.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions du Code de commerce, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 et des dispositions de la Délibération n° 2000-38 du 30 mars 2000, le nombre de sièges au conseil d'administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix-huit (18). Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités publiques ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale au sein de laquelle un siège au moins leur est réservé.

Lorsque chaque personne publique actionnaire ne dispose pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance, il est constitué une assemblée spéciale.

Cette assemblée est constituée à la demande de toute collectivité non directement représentée dans les conseils et comprend un délégué de chaque assemblée délibérante actionnaire non représentée directement.

L'assemblée spéciale vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées pour la désignation du ou des mandataires.

L'assemblée spéciale doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses mandataires. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale. La première réunion se tient sur l'initiative d'au moins une des collectivités ou groupements actionnaires non directement représenté au conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administration est déterminée par l'article L225-20 du Code de commerce ».

Article 8.- *L'article 26 est rédigé comme suit : « La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des personnes publiques est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les personnes publiques ne participent pas à la désignation de ces administrateurs et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés et dans tous les cas, avec la perte de leur qualité d'élu ou le relèvement de leurs fonctions. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance des sièges réservés à la Polynésie française, à ses établissements publics et autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions ».

Article 9.- *L'article 27 est rédigé comme suit : « Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.*

Les autres administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action de la société. Nommés au cours de la vie sociale, ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office ».

Article 10.- *L'article 28 est rédigé comme suit : « Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président élu pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur sauf décision contraire du conseil d'administration, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.*

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit la Polynésie française, un de ses établissements publics ou une autre personne publique agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente ».

Article 11.- *Après le second alinéa de l'article 29 sont insérés deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :*

« Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. ».

Article 12.- *Les sixième et septième alinéas de l'article 29 sont modifiés comme suit : « Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes publiques, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.*

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et collectivités publiques est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations ».

Article 13.- *À la fin de l'article 29 il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers. ».*

Article 14.- *L'article 31 est rédigé comme suit : « Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :*

- 1. il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;*
- 2. il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;*
- 3. il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;*
- 4. il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;*

5. il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ;
6. il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, cautionne et avalise ;
7. il autorise tous prêts et avances ;
8. il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;
9. il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;
10. il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ;
11. il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;
12. à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;
13. il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
14. il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
15. il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre. ».

Article 15.- L'article 32 est rédigé comme suit : « L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques actionnaires sans une délibération expresse de l'autorité qui l'a désigné. Cette délibération, aux termes de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus ».

Article 16.- Le chapitre II du titre IV relatif à l'administration de la société est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II- RÔLE DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Article 33- RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent remplir des mandats spéciaux dans l'administration de la société qu'en vertu d'une délibération de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la société dépasse la somme prévue à l'article 2 du décret n° 96-762 du 1^{er} septembre 1996, les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ainsi que les responsables qui en exercent la fonction, sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale.

Article 34 - DIRECTION GÉNÉRALE

1. Modalité d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, à tout moment et au moins à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui-ci assure également la direction générale de la société. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

2. Direction générale

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non. La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les règlements attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir le directeur général délégué parmi les administrateurs ou non. La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un directeur général délégué a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Cumul des mandats

Le directeur général, personne physique, ne peut pas exercer simultanément d'autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ».

Article 17.- *L'article 36 est rédigé comme suit : « Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou son directeur général délégué, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.*

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où, l'un des administrateurs, le directeur général ou le directeur général délégué de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration. ».

Article 18.- *Après l'article 40, sont créés trois nouveaux articles numérotés 40 bis, 40 ter et 40 quater rédigés comme suit :*

« Article 40 bis - Délégué spécial

Lorsqu'une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de ladite société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la société.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations ».

« Article 40 ter - Communication des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Président de la Polynésie française et au représentant de l'État en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels et consolidés le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission aux autorités mentionnées au premier alinéa. ».

« Article 40 quater - Contrôle des personnes publiques

Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. ».

Article 19.- *Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 43 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « La Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. ».*

A l'avant dernier alinéa sont ajoutés les mots « , autre que la Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, » avant les mots « peut toujours ».

Article 20.- *L'article 49 est rédigé comme suit : « L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou représentés, la Polynésie française, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Article 21.- *À la fin du premier alinéa de l'article 52 sont ajoutés les mots « et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social ».*

Au II est ajouté le tiret suivant : « - et dans les deux cas, si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. ».